

Arrêt

**n° 55 137 du 28 janvier 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité rwandaise et d'origine ethnique Hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume le 28 janvier 2007 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Selon vos déclarations, vous quittez le Rwanda une première fois en juillet 1994. Vous vous réfugiez dans le Camp de Kashusha (Bukavu) jusqu'en octobre 1996. En Octobre 1996, le camp est attaqué et vous êtes obligé de fuir et de séjourner dans différents autres camps. En juillet 1997, votre épouse disparaît lors d'une tentative de rapatriement forcé. Le 28 août 1997, vous êtes rapatrié au Rwanda. Le 28 août 1998, vous êtes arrêté car vous avez franchi les frontières du territoire communal où vous étiez

assigné à résidence. Durant votre détention, vous êtes maltraité. Vous vous évadez le 25 décembre 1999. Vous vous réfugiez à Kinshasa. En 2006, vous êtes arrêté plusieurs fois. On vous reproche d'être rwandais. Vous quittez le Congo pour la Belgique le 27 janvier 2007.

Vous introduisez une première demande d'asile dans le Royaume le 29 janvier 2007. En date du 12 juillet 2007, le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié concernant votre dossier. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 28 février 2008.

Vous n'êtes pas rentré au Rwanda depuis lors.

Vous introduisez une seconde demande d'asile le 30 mars 2009 dans laquelle vous maintenez les déclarations que vous aviez faites lors de votre première demande d'asile.

Vous déposez à l'appui de cette deuxième demande d'asile des lettres de votre ancien patron et d'un ami, ainsi que la copie de leur carte d'identité. Vous déposez également des documents relatifs à l'arrestation, à la détention et à la libération de votre frère et de votre ancien patron. Vous remettez une attestation d'identité complète et une attestation de naissance.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le CGRA le 12 juillet 2007, décision qui n'a pas été remise en cause par le Conseil du contentieux des étrangers.

Ainsi, au sujet de **X (J. D. R)**, le CGRA relève, comme cela a déjà été fait lors de la première décision de refus d'octroi du statut de réfugié, que votre ancien employeur n'est autre que le Secrétaire du Comité d'autodéfense civile à Butare. Il est de notoriété publique que ce « comité d'autodéfense civile » est à l'origine de massacres à grande échelle. Lors de votre deuxième demande d'asile, le CGRA constate que vous ne remettez pas en cause la profession et le statut de cet homme en 1994 mais vous déclarez qu'il n'a rien fait de mal au moment du génocide (cfr rapport d'audition, p. 4).

A cet égard, vous déposez une lettre de J.-D. R, une copie de sa carte d'identité et de sa carte de résident ougandais, une ordonnance de libération provisoire ainsi qu'un ordre de libération provisoire émanant de la prison de Butare en expliquant que ces éléments prouvent qu'il n'a pas commis de génocide et dès lors les propos que vous avez tenus lors de votre première demande d'asile l'ont été à juste titre (cfr rapport d'audition, p. 4). Cependant, le CGRA n'estime pas que ces éléments permettent de remettre en cause la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le CGRA le 12 juillet 2007 et confirmée par le CCE, le 28 février 2008.

Ainsi, la lettre de J. D. R est un document d'ordre privé et a dès lors une force probante limitée. Par ailleurs, cette lettre ne peut contrebalancer l'information objective dont dispose le CGRA qui confirme que votre ancien employeur est à l'origine d'une série de massacres en 1994. Concernant l'ordonnance de libération provisoire et l'ordre de libération de la police de Butare, notons qu'il s'agit de copies que le CGRA ne peut faire authentifier. Dans tous les cas, ces documents ne prouvent absolument pas que J. D. R n'a pas par la suite été condamné pour génocide, ces documents étant délivrés en attente qu'une décision définitive soit prise à savoir l'emprisonnement ou l'acquittement.

Quant aux copies de sa carte d'identité et de son attestation de résident en Ouganda, elles confirment uniquement l'identité de votre employeur, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Concernant la lettre de **X**, un ami à vous, même si elle est accompagnée des copies de ses cartes d'identité, à nouveau, notons qu'il s'agit de document d'ordre privé dont la force probante est relative. Cette lettre ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant aux documents concernant votre frère, **X**, à savoir des copies de sa remise en liberté provisoire, d'un billet d'élargissement, de sa carte d'identité et des cachets de présentation mensuelle au Parquet, ils ne présentent aucun lien avec votre demande d'asile. Il est accusé de génocide et rien ne prouve au CGRA que ce n'est pas à juste titre. En outre, à l'instar de J.-D. R, ces documents ne prouvent absolument pas que votre frère n'a pas par la suite été condamné pour génocide, ces documents étant

délivrés en attente qu'une décision définitive soit prise à savoir l'emprisonnement ou l'acquittement. Notons également que ce sont des copies dont l'authentification est impossible et que certains mots sont parfois illisibles.

Enfin votre **attestation de naissance et d'identité** prouvent uniquement votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Par ailleurs, le CGRA constate qu'ils ont été délivrés en juin 2008, soit après votre fuite du pays. Vous expliquez à ce sujet que c'est votre ami Jérémie qui vous les obtenus et qu'il y est arrivé car il a des relations et que là bas vous n'êtes pas recherché (cfr rapport d'audition p. 3 et 5). Cette réponse ne convainc pas le CGRA qui estime que si vos autorités vous délivrent des documents, c'est qu'elles ne sont absolument pas à votre recherche et que vous n'avez dès lors aucune crainte en cas de retour au Rwanda.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation de « l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; - La violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - La violation du principe général de bonne administration ; - L'erreur manifeste d'appréciation »

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Elle estime que les éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée sur les mêmes faits que ceux exposés lors

de sa précédente demande, ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse précédente des déclarations du requérant.

4.3. La partie requérante, pour sa part, considère que la décision entreprise ne tienne pas compte de « l'évolution qui est intervenue depuis la dernière décision du CCE »

4.4. Comme le relève l'acte attaqué, le requérant produit à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, de nouveaux éléments se rapportant aux faits par lui allégués lors de sa précédente demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt rendu par le Conseil de ceans en date du 28 février 2007. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. En l'espèce, un tel élément de preuve n'a nullement été produit par la partie requérante.

4.5. Le Conseil tient à souligner qu'en l'espèce les éléments nouveaux produits par le requérant se rattachent aux faits allégués par ce dernier lors de sa précédente demande d'asile. La question à trancher est dès lors de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour que si l'autorité qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, elle aurait pris une décision différente. Le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit refuser d'attacher une telle force probante à ces documents.

4.6. En l'espèce, la décision attaquée explique en profondeur pourquoi les éléments produits ne peuvent suffire à expliquer la prétendue ignorance dans le chef du requérant des faits de génocides commis à Butare en 1994 ainsi que de l'implication du « Comité d'autodéfense civile » dont le secrétaire n'était autre que J.D. l'homme dont il était le chauffeur. Le Conseil estime, au vu des informations présentes au dossier administratif, qu'aucun des éléments produits par la partie requérante ne permet d'inverser le constat fait par lui dans son précédent arrêt (8.112 du 28 février 2007).

4.7. En terme de requête la partie requérant invoque en substance que l'ancien patron du requérant J.D. aurait été libéré « faute de preuves ». A ce titre le Conseil observe qu'aucun des éléments déposés par la partie requérant ne permet d'établir que J.D. aurait été innocenté, en effet il ressort uniquement de l'ordonnance du 28 avril 2003, ordonnance selon laquelle J.D. serait accusé de faits de génocide, qu'il a pu bénéficier d'une libération provisoire en 2003 ; ce que vient confirmer le document qui émanerait du Directeur de la prison de Butare. Quant aux autres documents produits par la partie requérante ils ne permettent pas non plus de mettre en doute le constat fait dans le précédent arrêt du Conseil. Ainsi quant aux témoignages de J.D. et d'un certain N. force est de constater au vu du caractère privé de ces documents, qu'ils n'ont pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit. Ainsi encore en ce qui concerne les documents relatifs au frère du requérant. Ainsi enfin s'agissant des documents relatifs à l'identité du requérant, celle de son frère et celle de son ancien patron force est de constater qu'ils ne sont aucunement remis en cause par la décision entreprise.

4.8. Pour le surplus, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. En effet la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection internationale en ce qu'elle déclare craindre d'être persécutée par les autorités rwandaises en raison de son lien avec son ancien patron J.D. ; or la partie requérante indique en terme de requête que ce dernier aurait été libéré « faute de preuves ». Le Conseil estime que si le patron du requérant a été libéré par les autorités il n'est pas crédible que le requérant, qui déclare avoir travaillé comme chauffeur pour J.D., soit persécuté à son tour par ces mêmes autorités.

4.9. En ce qui concerne la crainte invoquée par la partie requérante, crainte liée au fait qu'il ait quitté la commune dans laquelle il était assigné à résidence, le Conseil estime au vu de l'ancienneté des faits (plus de dix années) et de leur poids relatif qu'elle n'est pas fondée.

4.10. La partie requérante fait également valoir en terme de requête que la décision attaquée aurait fait abstraction d'un élément important du contexte du pays d'origine du requérant. Elle invoque en substance, que la partie défenderesse aurait passé sous silence le fait que des membres de la famille

du requérant (son frère) seraient persécutées et injustement ciblées par les autorités en raison de leur appartenance à un certain groupe social à savoir celui « des Hutus membres de la famille du requérant ».

En ce que la partie requérante invoque en fait des craintes de persécutions sur base d'un critère ethnique, le Conseil observe qu'elle reste en défaut de produire le moindre élément permettant un tant soit peu d'étayer ses dires.

Concernant les problèmes du frère du requérant, le Conseil ne peut que constater qu'ils ne sont en rien liés aux faits invoqués par le requérant et estime à la suite de la décision attaquée que rien ne permet d'établir qu'il soit poursuivi injustement.

4.11. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande ne pouvaient à eux seuls suffire à rétablir la crédibilité du requérant qui avait été remise en cause par l'arrêt du Conseil de céans.

4.12. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé des craintes de la partie requérante ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, le commissaire adjoint motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

4.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas quelle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi.

5.3. Les développements *supra* trouvent également à s'appliquer à l'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire, dès lors que les faits à la base des deux demandes sont identiques. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) (peine de mort ou exécution) et b) (torture ou traitements inhumains ou dégradants) de la loi en cas de retour dans son pays.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

